

**Communauté de Communes des Pays
du Sel et du Vermois (54)
Commune de TONNOY (54)**



MODIFICATION N°1 DU

PLAN **L**OCAL D'**U**RBANISME

Fiche procédure

Pièce n°1

Dossier Enquête Publique

ESTERR



URBANISME · PAYSAGE

PROCEDURE

Coordonnées de la Communauté de Communes et de la commune

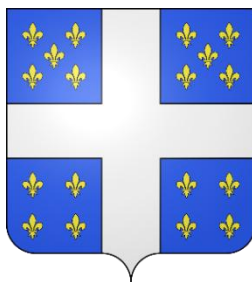


Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois

Adresse	3 Rue Louis Majorelle 54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE
Mail	contact@cc-seletvermois.fr
Téléphone	03 83 45 23 32
Site internet	https://www.cc-seletvermois.fr/

Contact PLU :

Frédéric DERUY, Responsable du service Aménagement, Habitat et Mobilité de la CCPSV
f.deruy@cc-seletvermois.fr



Commune de TONNOY

Adresse	20 Place de la Libération 54210 TONNOY
Mail	secretaria.tonnoy@orange.fr
Téléphone	03 83 26 62 33
Site internet	http://www.tonnoy.mairie54.fr/

Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de **TONNOY**.

Pourquoi une enquête publique dans le cadre de la Modification du Plan Local d'Urbanisme ?

L'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme recodifié par ordonnance du 23 septembre 2015 dispose que le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique. Celle-ci doit être réalisée par le maire ou l'autorité compétente, conformément au chapitre III (« *Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement* ») du titre II (« *Information et participation des citoyens* ») du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur sont prises en considération par le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

Qui dirige cette enquête ?

L'enquête est conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le président du Tribunal Administratif parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet de modification du PLU, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Différentes dispositions ont été mises en place afin que cela soit possible :

- la participation du public peut s'effectuer par voie électronique ;
- le maître d'ouvrage du projet de modification du PLU peut être reçu lors de l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur ;
- des lieux concernés par le projet peuvent être visités, sauf les lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- toutes les personnes concernées par le projet modification du PLU et qui en font la demande peuvent être entendues ;
- l'organisation de toute réunion d'information et d'échange utile à l'enquête, avec le public et en présence du maître d'ouvrage.
- la nomination d'un expert pour assister le commissaire-enquêteur sur une question spécifique relative au projet de modification du PLU.

Combien de temps dure-t-elle ?

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

De quoi est composé le dossier d'enquête publique ?

Le dossier d'enquête publique comprend l'intégralité des documents du projet de PLU, à savoir :

N° de pièce	Pièces	Nombre de pages
Procédure d'enquête publique		
Pièce n°1	Fiche procédure	6 pages
Pièce n°2	Note de synthèse	16 pages
Pièces du PLUi		
Pièce n°3	Notice de Présentation	55 pages
Pièce n°4	Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Sectorielles	5 pages
Pièce n°5	Règlement graphique (2 plans)	-
Pièce n°6	Règlement Littéral	62 pages
Pièce n°7	Annexes	42 pages
Délibération du Conseil Municipal		
Pièce n°8	Délibération du Conseil Municipal sur le projet de modification du PLU	5 pages
Avis des organismes consultés		
Pièce n°9	Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de modification du PLU	16 pages
Pièce n°10	Avis de la CDPENAF et de la MRAe sur le projet de modification du PLU	6 pages

Comment consulter le dossier et s'exprimer ?

Le dossier d'enquête publique sous format papier est accessible librement sur le lieu de l'enquête pendant ses heures d'ouverture, en présence ou en l'absence du commissaire-enquêteur. Un registre d'enquête est ouvert pour consigner les remarques des pétitionnaires.

La dématérialisation du dossier d'enquête publique à la suite de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 est devenue obligatoire. Aussi, une plateforme dédiée est ouverte pendant l'enquête pour consulter le dossier et un registre dématérialisé est disponible pour recueillir les observations du public.

Quelle est la suite de la procédure après l'enquête publique ?

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête fait part d'un rapport faisant état des observations, propositions et contre-propositions émises lors de l'enquête. Ces observations, propositions et contre-propositions peuvent être accompagnées de réponses motivées de la part du maître d'ouvrage.

Après l'enquête publique, la modification du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié dans le respect des remarques formulées par le biais du commissaire-enquêteur, est approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Les modifications doivent être justifiées par :

- Les avis reçus
- Les observations du public
- Le rapport de la commission d'enquête

Pour être exécutoire, la délibération d'approbation :

- ne devra faire l'objet d'aucune notification de modification par le Préfet dans un délai d'un mois suivant sa réception par celui-ci ;
- sera affichée en mairie durant un mois, et une mention sera faite dans le journal local.

La modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé est ensuite tenue à la disposition du public.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Phases d'études

Début des études : (le cas échéant) définition du projet, choix du parti d'aménagement, etc

Étude du champ d'application de l'évaluation environnementale à l'opération (2 axes d'étude)

(1er axe) Évaluation environnementale (EE) au titre du Code de l'environnement (CE) pour les plans, documents et programmes

Oui
Nouvelle EE ou actualisation de l'EE existante
(L.122-6 et R.122-20 II CE)

(cf L.122-4 III CE) R.122-17 I CE et R.122-17 VI CE
Examen au « cas-par-cas » de la nécessité ou non de réaliser une EE (oui ou non)
(R.122-18 CE)

Non

(2nd axe) Évaluation environnementale (EE) des PLU : dispositions particulières prises au titre du Code de l'urbanisme (CU) Pour la modification des PLU : R.104-12 CU

Oui
Un dossier d'EE est à réaliser
(L.104-3 CU : R.104-2 CU)
(rapport de présentation : L.104-4 à 5 CU)
Si oui, la concertation est obligatoire (L.103-2 CU)

Examen au « cas-par-cas » de la nécessité ou non de réaliser une EE (oui ou non)
(R.104-33 à R.104-37 CU)

Non

(1^{re} et 2nd axes) Si c'est « Oui » : Procédures communes et coordonnées d'EE (L.122-13 et s. CE)

(Je cas échéant) Saisine de la MRAe

Examen « cas-par-cas » : 2 mois

Évaluation environnementale 3 mois à 1 an

(Cas particulier : en cas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU)
Par délibération motivée de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal (L.153-37 CU) : **prescription de la modification du PLU pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser (AU) + justification de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet (L.153-38 CU)**

(Étape facultative :) Par arrêté du président de l'EPCI ou du maire (L.153-37 CU) **peut être prescrite la modification du PLU**

(Étape obligatoire :)
Si la modification est soumise à évaluation environnementale :
Par délibération du conseil communautaire ou municipal doivent être définis les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation (L.103-2 et 3 CU)

Mesures de publicité : voir (1) et (2)

(le cas échéant) Phase de concertation avec la population (L.103-2 à L.103-7 CU)

Définition de l'objet et des objectifs poursuivis
+ (le cas échéant) les justifications prévues à L.153-38 CU
+ (le cas échéant) des modalités de la concertation

Fin des études : Finalisation du projet de modification de droit commun du PLU, dont la note de présentation, les pièces modifiées du PLU, et (le cas échéant) le dossier d'évaluation environnementale (L.151-1 à 48 CU) (R.151-1 à 55 CU)
(Le cas échéant, fin de la concertation)

Mesures de publicité : voir (2)

(Le cas échéant : Par délibération du conseil communautaire ou municipal doit être tiré de bilan de la concertation (L.103-6 CU))

Par arrêté du président de l'EPCI ou du maire, décision de mise à enquête publique du projet de modification de droit commun du PLU (L.153-40 CU)

(le cas échéant) Saisine de la MRAe

Saisine du Tribunal administratif (désignation d'un commissaire-enquêteur)

Saisine de la CDPENAF :
- si réduction espace naturel-agricole ou forestier (hors SCoT)
- si création STECAL
- si droit à extension en A ou N ou forêt (hors STECAL)
- si ouverture zone AU... (hors SCoT)
- si réduction AOP
(délai de réponse : 3 mois)

Notification du projet aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés à L.153-40 CU

I

Finalisation du dossier mis à enquête publique (R.153-8 à 10 CU), comprenant notamment les avis reçus et (le cas échéant) le bilan de la concertation.

Organisation de l'enquête publique (durée : 1 mois ou 15 jours en l'absence d'évaluation environnementale) (L.123-9 CE)
(Titre I Livre II Chap III du CE – parties législatives et réglementaires)

1 mois ou 15 jours

1 mois

Transmission 1 mois après clôture de l'enquête publique

Rapport du commissaire-enquêteur (L.123-15 CE)

Rectification éventuelle du projet de modification de droit commun du PLU afin de tenir compte des avis, des observations du public et du rapport avec conclusion du commissaire-enquêteur (L.123-14 CE)

(2)
Mesures de publicité prévues à L.3131-1 CGCT + télétransmission sur @cte

Par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou du conseil municipal, approbation de la modification de droit commun du PLU (L.153-21 à 22 CU)

Mesures de publicité : affichage (au siège de l'EPCI et) en mairie (1 mois) + mention dans 1 journal + télétransmission sur @cte + téléversement sur le portail national de l'urbanisme (R.153-20 à 22 CU)

Caractère exécutoire de la modification de droit commun du PLU (L.153-23 à L.153-26 CU)

Transmission de la modification de droit commun du PLU au contrôle de légalité exercé par le préfet (durée 2 mois) (L.2131-1 à 2 CGCT et L.2131-6 CGCT)

2 mois

Exécutoire à partir de la dernière des deux dates suivantes

	1	2
En SCoT	Télétransmission en préfecture via @cte	Télétransmission en préfecture via @cte + 1 mois
Hors SCoT	Télétransmission en préfecture via @cte + 1 mois	Télétransmission en préfecture via @cte + 1 mois